

Délibération N° F2025-08

Le Conseil de Gestion en sa séance du 28 février 2025,

sous la présidence de Julia Bonaccorsi  
Présidente de la Fondation Université Lumière Lyon 2

*Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L123-3, L719-12 et R719-194 et suivants ;*

*Vu les statuts de la fondation adoptés par le Conseil d'administration de l'Université en sa séance du 27 septembre 2024, modifiés par délibération en date du 25 octobre 2024 ».*

**Prend la délibération suivante :**

**OBJET : Transfert d'un don fléché**

**Article 1 :**

Conformément à l'article 3.4 des statuts de la Fondation, le Conseil de gestion règle par ses délibérations les affaires de la fondation universitaire. En particulier, au point 1 de l'article précité, le Conseil de gestion délibère sur « ... *il examine et détermine les typologies de projets susceptibles d'être soutenus par la Fondation.* » et sur le point 4 du même article « ... *l'acceptation des dons et des legs...* ».

**Article 2 :**

Le Conseil de gestion de la Fondation vote le transfert d'un don fléché provenant de l'association ART ET UNIVERSITE, qui avait prévu dans ses statuts qu'en cas de dissolution les fonds disponibles seront versés à la Bibliothèque Universitaire de l'Histoire de l'Art de l'Université de Lyon.

L'association se trouve dans le cas décrit ci-dessus, les fonds disponibles seront versés à la fondation universitaire qui, elle-même les reversera au Service Commun de Documentation (SCD) pour l'achat d'une collection de livres (monographies en histoire de l'art).

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Membres en exercice : 12

Quorum : 6

Présents et représentés : 11

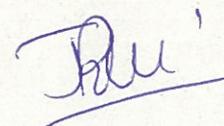
Dont :

Pour : 11

Fait à Lyon, le 28 février 2025

Mme Julia BONACCORSI

Présidente de la Fondation Université Lumière Lyon 2



La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université sur la page Fondation.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication